

SERVITUDES DE TYPE EL4

SERVITUDES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES MONTAGNES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D –Communications
f) Remontées mécaniques et pistes de ski

En matière d'installations à câbles, il convient de distinguer 3 catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Les SUP relatives au développement et à la protection des montagnes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme (**Fiche EL4**) : elles s'appliquent aux remontées mécaniques et pistes de ski situées exclusivement en zone de montagne ;
- Les SUP de survol instituées en application de la loi du 8 juillet 1941 (**Fiche T2**) : anciennes SUP qui ne sont en principe plus instituées depuis la création de la catégorie de SUP EL4, même si leur institution reste en théorie possible en zone de montagne ;
- Les SUP relatives au transport par câble en milieu urbain instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports (**Fiche T9**) : elles s'appliquent notamment aux installations à câbles en milieu urbain ainsi qu'à celles situées partiellement en zone de montagne.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Objet des SUP

Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer :

- le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,
- le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques,

- l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.
- dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable (après avis de la chambre d'agriculture) : le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement,
- l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article L.311-1 du code des sports, ainsi que les accès aux refuges de montagne lorsque la situation géographique le nécessite.

Champ d'application

- La servitude instituée en application de l'article L. 342-20 du code du tourisme s'applique notamment aux remontées mécaniques définies comme « *tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement* » (article L. 342-7 du code du tourisme).
- La servitude ne s'applique qu'aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle ne peut être instituée qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans le PLU.
- Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article [L. 311-1](#) du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne (article L. 342-18 du code du tourisme).
- La SUP ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

Trois exceptions à ce principe :

- la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du code du tourisme.

Décision

La décision d'institution de la servitude comprend : le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée.

Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels l'institution de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude.

Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette SUP : les communes, groupements de communes, départements ou syndicats mixtes sur le territoire relevant de leur compétence.

Le bénéficiaire de la servitude se substitue au propriétaire du terrain pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation (L. 342-23 du code du tourisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 52, 53 et 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Textes en vigueur :

- Article L. 342-7 du code du tourisme
- Articles L. 342-18 à L. 342-23 du code du tourisme.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes, les groupements de communes, le département ou le syndicat mixte intéressé.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française pour les décrets.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier ou du décret.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur correspond aux objets mentionnés au point 1.1. Il est constitué des parcelles listées par l'acte d'institution de la servitude. Il est de type surfacique ou linéaire.

L'assiette

L'assiette est identique au générateur. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
DGALN/DHUP/UP4
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX
Boite mail fonctionnelle : up4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Ministère des sports
Pôle ressource national sports de nature » CREPS Rhône-Alpes
BP 38 - 07150 Vallon Pont d'arc
Boite mail fonctionnelle : info@sportsdenature.gouv.fr

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

1. Enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.
2. Institution de la servitude par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé.
En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.
3. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.
4. Annexion de la SUP au PLU ou à la carte communale et publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 (pour les PLU) et L.162-1 (pour les cartes communales) du code de l'urbanisme.